

Règlement ministériel du 26 novembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 au lieu-dit *Schack* en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu d'un gué pour cyclistes, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 au lieu-dit *Schack* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR110 au lieu-dit « *Schack* » (CR110 PR11,00+200 - CR110 PR11,00+390).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} décembre 2025.

Luxembourg, le 26 novembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes